

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze, et le vingt neuf janvier, à dix huit heures quarante minutes, le Conseil Municipal de SAINT HILAIRE D'OZILHAN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CENATIEMPO Thierry, Maire.

Présents :

MM CENATIEMPO Thierry, MERIC Philippe, BASTIDE Eric, VALENTIN Patrice, VERTAURE Anthony, GUILLE Sébastien, RIVAUD Jean-Michel, et MMES CAVAGNA Mireille et OZENDA Liliane.

Mme SULTANA Nathalie participe à la présente séance à partir de 19 h soit à compter de la délibération : « Versement des indemnités de fonction des adjoints ».

Absents excusés :

COLOMB Jean-Luc, MEYER Virginie
DHOYE Cécile (procuration à VALENTIN Patrice)
BRAILLY Didier (procuration à CENATIEMPO Thierry)
ESPIG Richard (procuration à GUILLE Sébastien)

Secrétaire: Mme OZENDA Liliane a été désignée secrétaire de séance.

LECTURE ET APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/12/2014.

Le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2014 dont chaque conseiller municipal a été destinataire

Après lecture faite le Conseil Municipal,

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2014.

Autorisation dépenses investissement avant vote du budget :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- Budget principal :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2014 (hors chapitre 16) : 145.101 €

Conformément aux textes applicables, je propose au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 36.275,25 € (25 % x 145.101 €)

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23, à hauteur de 36.275,25 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, **autorise** les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2015.

Autorisation dépenses investissement avant vote du budget annexe assainissement :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- Budget annexe assainissement :

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2014 (hors chapitre 16) : 20.069 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 5.017,25 € (25 % x 20.069 €)

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23, à hauteur de 5.017,25 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, **autorise** les dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe assainissement 2015.

Demande d'inscription au programme syndical et définition de la participation estimative de la collectivité

Monsieur le Maire présente le projet envisagé pour les travaux FPT Renforcement issu du Poste « Le Grès ». Ce projet s'élève à 48.919,26 € HT soit 58.703,11 € TTC.

Définition sommaire du projet : une fiche de proposition travaux a été émise par ERDF le 4 août 2014. Un départ aérien en T70² AL issu du poste « Grès » se trouve en contrainte tension. La chute de tension relative est de 13.20% pour une valeur maxi de 10.91%. Actuellement 19 clients sont en

situation de CMA. Des réclamations clients ont été faites et vérifiées par ERDF. Les travaux consisteront à remplacer un câble aérien en T70²AL par un T150² AL sur une longueur de 449 ml.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte à Cadre Département d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage. Il finance les travaux et la TVA, perçoit les aides et les participations de la collectivité concernée suivant les décisions du bureau. Le syndicat réalise les travaux qu'il finance aux conditions fixées dans l'état financier estimatif (EFE).

Il demande :

-d'approuver le projet dont le montant s'élève à 48.919,26 € HT soit 58.703,11 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant projet ci-joint, ainsi que l'état financier estimatif et demander son inscription au programme d'investissement syndical de travaux pour l'année à venir.

-demander les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.

- de s'engager à inscrire la participation telle qu'elle figure dans l'état financier estimatif ci-joint et qui s'élèvera 0 €.

-d' autoriser le maire à viser l'état financier estimatif

- d'autoriser le maire à viser le bilan financier prévisionnel qui définira ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenu des décisions d'attribution des aides, ainsi que la convention uniquement en ce qui concerne les travaux d'éclairage public et de génie civil.

-de verser la participation en deux acomptes comme indiqué dans l'état financier estimatif : le premier acompte au moment de la commande des travaux, le second et le solde à la réception des travaux.

- de prendre note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

Cette proposition est **votée** à l'unanimité.

Ouverture de crédits sur budget principal 2014

Monsieur le Maire informe que le montant des dégrèvements accordés sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs doit faire l'objet d'un enregistrement comptable sans incidence sur la trésorerie de la collectivité. Pour l'année 2014 ce montant s'élève à 158 €, il faut à présent procéder à une ouverture de crédits. Il fait donc la proposition suivante :

Dépenses de fonctionnement

7391171 Dégrèvement FNB jeunes agriculteurs + 158 €

Recettes de fonctionnement

73111 Impôts locaux + 158 €

L'ouverture de crédits présentée par le Maire est **votée** à l'unanimité.

Madame SULTANA participe à la séance et donc aux votes à partir de ce moment.

Versement indemnités de fonction des adjoints :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu les arrêtés municipaux du 7 avril 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Le Maire invite avec effet au 1^{er} janvier 2015 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Population Taux maximal de l'indice 1015
De 500 à 999 8,25 %

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 2.432,94 € / mois soit 29.195,28 € / an

II - INDEMNITES ALLOUEES

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, **fixe** pour l'année 2015 les indemnités de fonctions des adjoints comme suit :

A. Maire :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
CENATIEMPO	0 %	+	0 %

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
1er adjoint : OZENDA	8.25 %	+	8.25 %
2 e adjoint : DHOYE	8.25 %		8.25 %
3 ^e adjoint : BASTIDE	0 %		0 %
4 ^e adjoint : BRAILLY	8.25 %		8.25 %

Suppression régie « droits de location de place »

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération autorisant la création de la régie de recettes « droits de location de place »

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 29 janvier 2015,

Monsieur le Maire propose de supprimer la régie des droits de location de place à compter du à compter de janvier 2015.

Le conseil municipal, après réflexion et à l'unanimité, **supprime** la régie des droits de location de place à compter de janvier 2015.

Convention « Projection de film »

Monsieur le Maire présente le projet de convention à signer avec la Communauté de communes du Pont du Gard pour la projection de films sur la commune.

Il demande ensuite l'autorisation de signer cette convention « Projection de film » avec la Communauté de communes du Pont du Gard.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention « Projection de film » avec la Communauté de communes du Pont du Gard.

LA SEANCE EST LEVEE A 19 h 20.